

Arrêtent :

Article 1er. — Les programmes officiels entrant dans la formation post-graduée, en vue de l'obtention du diplôme de magister en génie mécanique-option mécanique des structures - sont fixés par le présent arrêté.

Art. 2. — Les activités scientifiques et pédagogiques qui composent les programmes ainsi que les volumes qui leur sont respectivement impartis, figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 août 1982.

*Le ministre
de l'enseignement
et de la recherche
scientifique,*

Abdelhak Rafik BERERHI

*P. le ministre
de la défense nationale,*

Le secrétaire général,

Mostéfa BENLOUCIF

A N N E X E**ACTIVITES SCIENTIFIQUES ET PEDAGOGIQUES**

INTITULES DES MODULES	Volume horaire hebdomadaire	Volume horaire global
SEMESTRE I		
- Mécanique des milieux continus (MMC 1)	2	30
- Dynamique des structures	2	30
- Compléments de mathématiques	2	30
- Mécanique non linéaire et théorie de la stabilité	3	45
- Langue étrangère	1	15
- Conférences - séminaires		
SEMESTRE II		
- Comportement des matériaux (MMC 2)	2	30
- Calcul des structures	3	45
- Optimisation et méthode des éléments finis	2	30
- Langue étrangère	1	15
- Conférences - séminaires		
SEMESTRE III		
- Travaux de recherche au laboratoire		
- Conférences - séminaires		
SEMESTRE IV		
- Travaux de recherche au laboratoire		
- Conférences - séminaires		
- Rédaction et soutenance du mémoire de magister		

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 26 avril 1982 habilitant les sous-directeurs des affaires domaniales et foncières de la wilaya à établir et à signer les actes de vente portant sur les biens cessibles en vertu de la loi n° 81-01 du 7 février 1981.

Le ministre de l'intérieur ;

Le ministre des finances ;

Le ministre de la justice et

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 70-91 du 15 décembre 1970 portant organisation du notariat ;

Vu la loi n° 81-01 du 7 février 1981 portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics ;

Vu le décret n° 81-43 du 21 mars 1981, modifié et complété, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions instituées par la loi n° 81-01 du 7 février 1981 portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics ;

Vu le décret n° 81-44 du 21 mars 1981 fixant les conditions et modalités de cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er — En application des articles 26 de la loi n° 81-01 du 7 février 1981, 14 du décret n° 81-43 du 21 mars 1981 et 23 du décret n° 81-44 du 21 mars 1981, l'administration des affaires domaniales et foncières est chargée d'établir des actes de vente des biens cessibles en vertu de la loi n° 81-01 du 7 février 1981 visée ci-dessus.

A ce titre, les sous-directeurs des affaires domaniales et foncières des wilayas sont habilités à signer en qualité de représentants de l'Etat et des collectivités locales, l'ensemble des actes de vente des biens, dans le cadre de la loi susvisée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1982.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre des finances,

M'Hamed YALA Boualem BENHAMOUDA

*Le ministre de la justice, Le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme,*

Boualem BAKI Ghazali AHMED-ALI